

**RÉSOLUTION N° 91/3 SUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE POUR LES PERSONNES ÂGÉES**

[CEMT/CM(91)15]

Le Conseil des Ministres des Transports de la CEMT, réuni à Antalya, les 22 et 23 mai 1991,

VU le rapport sur la sécurité routière des personnes âgées ;

RAPPELANT la Résolution n° 54 (1985), la Résolution n° 63 (1987), la Résolution n° 68 (1989) relatives au transport des personnes à mobilité réduite, ainsi que la Résolution n° 71 (1990) relative à l'accès aux autobus, aux trains et aux autocars des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT :

- que les personnes âgées constituent une proportion relativement importante de la population actuelle, et que cette proportion ne cessera d'augmenter dans les prochaines décennies ;
- que la part des personnes âgées impliquées dans les accidents est supérieure à celle des personnes âgées dans la population totale ;
- que d'autre part la sécurité des déplacements, quel que soit le moyen de transport utilisé, est une condition nécessaire pour assurer la mobilité des personnes âgées et constitue un objectif prioritaire de la politique globale des transports ;

ESTIMANT :

- qu'il convient de considérer la participation des personnes âgées à la circulation non seulement sous l'aspect sécurité, mais aussi dans sa dimension sociale liée aux besoins de mobilité ;
- que les décideurs et les planificateurs de la circulation devraient mieux prendre en compte les besoins en déplacement, la nature des difficultés rencontrées par les personnes âgées dans la circulation, ainsi que leurs conséquences sur la sécurité ;
- que les mesures prises pour faciliter les déplacements des personnes âgées et en améliorer la sécurité profitent également aux autres catégories d'usagers ;

RECOMMANDE aux pays Membres :

En matière d'information, de formation et de contrôle des aptitudes

1. D'encourager les campagnes d'information destinées à attirer l'attention des personnes âgées sur les problèmes et les risques de la circulation par des messages simples, factuels et sans ambiguïté.
2. D'attirer l'attention de l'ensemble des usagers de la route sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées dans la circulation et de leur rappeler leurs obligations envers ces personnes.
3. De sensibiliser le corps médical sur la nécessité de renseigner les personnes âgées sur les effets que les modifications physiques et psychiques liées à l'âge et les divers troubles pathologiques, ainsi que l'utilisation de certains produits pharmaceutiques peuvent avoir sur leur capacité et leur comportement dans la circulation routière.
4. De définir des principes et des méthodes permettant de tester les capacités des conducteurs âgés et d'encourager ces derniers à suivre une formation complémentaire destinée à améliorer leur aptitude théorique et pratique.

En matière d'infrastructure

5. De veiller à ce que les aménagements des infrastructures routières répondent le mieux possible aux besoins spécifiques des personnes âgées (par exemple prévoir aux passages pour piétons protégés par des feux de signalisation des phases de traversée suffisamment longues, séparer les sens de circulation par des îlots médians aisément accessibles, aménager des accès sûrs et aisés aux arrêts d'autobus, etc.).

Sur le plan de la conception des véhicules

6. D'améliorer par des mesures techniques la sécurité à la montée et à la descente des autobus ainsi qu'à l'intérieur de ces véhicules.
7. D'encourager les constructeurs automobiles à poursuivre leur recherche et à développer sur l'ensemble des gammes de véhicules des dispositifs de sécurité (freins assistés) et d'aide à la conduite (direction assistée, boîte automatique, commande électrique des vitres, etc.) et de mettre au point des structures frontales moins agressives en cas de chocs.
8. D'inviter les fabricants de bicyclettes à améliorer les systèmes de freinage, d'éclairage et les dispositifs réfléchissants.